



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-06-19-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Servilise » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU CFM relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Servilise » à Mana déclarée complète le 22 mai 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de déterminer un potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation ;

Considérant que, l'accès au projet s'effectuera depuis la RN1 puis par les pistes « Paul Isnard » et « Bon espoir » avec un layonnage à la pelle mécanique de petit tonnage sur une distance de 9,7 km et nécessitera 6 franchissements de cours d'eau ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur le périmètre de chacun des sites objet de la demande d'ARM ;

Considérant que 119 puits, implantés tous les 25m, seront rapidement réhabilités une fois l'échantillonnage effectué ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée, d'une part, pour certains secteurs, de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec objectif DCE atteint en 2015 et, d'autre part, de « bon » en état chimique et de «moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2021 ;

Considérant que le projet, en amont de la ZNIEFF1 « Saut Tamanoir », se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DPF sur les cours d'eau peu dégradés ;

Considérant qu'un trajet optimisé de la pelle mécanique a été étudié pour limiter la destruction du massif forestier lors du layonnage ainsi que durant la traversée des criques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les espèces protégées rencontrées et les arbres de diamètre supérieur à 30cm, à reboucher les puits avec les horizons excavés dans l'ordre initial, à prévenir la municipalité de Mana en cas de découvertes archéologiques ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (2 mois) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Compagnie Française du Mataroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Servilise » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

SIGNE

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.